



Service de la séance

Projet de loi
Victimes des essais nucléaires français

(1ère lecture)

(n° 19 , 18)

N° 28

13 octobre 2009

AMENDEMENT

présenté par

MM. TUHEIAVA, ANTOINETTE, PATIENT, GILLOT, S. LARCHER et LISE

C	Défavorable
G	
Rejeté	

ARTICLE 7

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

La commission assure un suivi épidémiologique des conséquences des essais nucléaires français à partir des données agrégées fournies par le comité d'indemnisation mentionné à l'article 3 et par le centre médical de suivi (CMS) en Polynésie française.

Objet

Le dispositif d'indemnisation qui sera mis en place permettra la remontée de nombreux dossiers contenant des renseignements sur les personnes qui ont été exposées dans des conditions de protection variable selon les époques et les modes d'organisation des essais. Il serait intéressant, d'un point de vue épidémiologique, que la commission puisse émettre des recommandations sur la manière de garder trace de tout cela, voire en organiser elle-même la conservation.